



Commune d'Hautot le Vatois

Département de la Seine Maritime

Arrondissement de Rouen

Canton d'Yvetot

Communauté de communes de la région d'Yvetot

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-deux septembre à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de HAUTOT-LE-VATOIS, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Claude BELLIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM les Conseillers Municipaux Claude **BELLIN**, Christine **SEGUIN**, Michael **BLONDEL**, Lydie **ADE**, Bernard **GARDEMBAS**, Céline **DUFOUR**, Delphine **CARPENTIER**, Karine **DUVAL**, Marc **ROBERT** formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Mr Yves **CHAZERAULT** (pouvoir donné à Mr Michael BLONDEL)

Madame Christine SEGUIN a été élu secrétaire de séance.

CONSEILLERS En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 10

CONVOCATION le 11 septembre 2025

PUBLICATION

11 septembre 2025

Ordre du jour :

N°250922-01 Adoption du Procès-verbal de la réunion du 23 juin 2025

N°250922-02 Dépense à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

N°250922-03 Contrats d'assurance statutaire

N°250922-04 Service commun portant sur les systèmes d'information et des réseaux (SCSIR) – Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025

Questions diverses

Informations diverses

N°250922-01 : COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Lecture faite, le compte rendu de la séance du 23 juin 2025, est approuvé à l'unanimité des Membres alors présents ou représentés sans observation ni demande de modification

N°250922-02 : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Par courriel en date du 27 juin 2025, la trésorière d'Yvetot nous informe que : *la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement la nécessité d'une délibération pour les dépenses liées aux fêtes et cérémonies imputées au 623 (M57 abrégée), au 6232 et au 6234 (M57 développée), ou au 6257 (M43).*

Cependant, compte tenu de la jurisprudence des chambres régionales des comptes et du caractère sensible de ce type de dépense, une délibération de principe autorisant l'engagement de cette catégorie de dépense doit être prise.

Cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses liées aux fêtes et cérémonies ou aux frais de réceptions.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération telle que présentée ci-dessous :

Vu l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Vu les crédits ouverts annuellement à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », le Conseil municipal, après délibération à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans les conditions suivantes :

- Réceptions communales : organisées uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire : cérémonie des vœux, goûter au profit des ainés, vin d'honneur pour le 11 novembre et autres manifestations ne dépassant pas un montant de 1 500 €.
- Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des décès, des naissances, de l'accueil des nouveaux habitants, récompenses sportives ou lors de réceptions officielles offertes uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire,
- Fournitures de livres offerts par Monsieur le Maire à l'occasion de l'entrée en 6^{ème},

Le règlement de factures de sociétés ou troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrat.

Le Conseil municipal à l'unanimité adopte la délibération telle que présentée ci-dessus.

N°250922-03 : CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

COMMUNE DE HAUTOT LE VATOIS

L'an deux mil vingt cinq
Le vingt-deux septembre à vingt heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation : 11/09/2025

Date d'affichage : 11/09/2025

Nombre de conseillers :

- En exercice : 10
- Présents : 9
- Votants : 10
- Pouvoir : 1

Présents : 9

Absents : 1

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le code de la Commande Publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de Hautot-le-Vatois de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Hautot-le-Vatois des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le Conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

Le Conseil municipal à l'unanimité adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics, charge le centre de gestion 76 de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

N°250922-04 : SERVICE COMMUN PORTANT SUR LES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES RESEAUX (SCSIR) - APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025

SERVICE COMMUN PORTANT SUR LES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES RESEAUX (SCSIR) - APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025

EXPOSE

En 2023, un service commun portant sur les systèmes d'information et des réseaux (SCSIR) a été créé, entre la CCYN et les communes qui le souhaitaient.

Notre Commune a choisi d'adhérer au SCSIR à compter de 2023.

La convention d'adhésion au SCSIR qui a été signée prévoyait les modalités de calcul de répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement. Cependant, elle ne précise pas les conditions de facturation.

Dans un souci de simplification du traitement comptable et par principe, la CCYN a proposé de procéder à une réfaction du montant correspondant aux charges des communes concernées sur les attributions de compensation (AC) dans le cadre d'une révision libre telle que prévue à l'article 1609 nonies V 1^o bis du code général des impôts (CGI).

Ainsi, en 2025, il serait procédé de la sorte pour régulariser le paiement des dépenses pour les communes concernées au titre des exercices 2023 et 2024.

Pour notre Commune, la facturation s'établit comme suit :

	Facturation SCSIR 2023	Facturation SCSIR 2024	Facturation SCSIR à déduire AC 2025
Hautot-le-Vatois	804,00 €	2 975,56 €	3 779,56 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

VU

le code général des collectivités territoriales,
le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies V 1° bis,
le rapport de la CLECT en date du 1^{er} octobre 2024 fixant les attributions de compensation à compter de 2025,
la délibération de la CCYN approuvant le principe d'une révision libre des attributions de compensation 2025 au titre de la facturation du SCSIR pour les exercices 2023 et 2024,

CONSIDERANT

L'adhésion de la Commune au SCSIR depuis 2023,
le rapport de Monsieur le Maire,

* * *

Article 1 – Approuve la révision libre de l'attribution de compensation 2025 de la Commune portant son nouveau montant à :

	AC 2025 modifiées
Hautot-le-Vatois	14 283,01 €

Article 2 – Précise que les régularisations à intervenir au regard des douzièmes déjà versés en 2025 par la CCYN seront traitées d'ici la fin de l'exercice 2025.

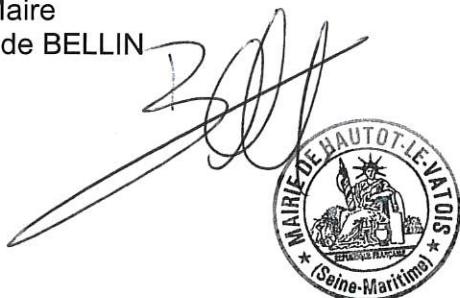
Le Conseil municipal à l'unanimité approuve la révision libre de l'attribution de compensation 2025 de la commune au montant indiqué ci-dessus et précise que les régularisations à intervenir au regard des douzièmes déjà versés en 2025 par la CCYN seront traitées d'ici la fin de l'exercice 2025.

INFORMATIONS DIVERSES

- M. le Maire informe le Conseil municipal que la commune a reçu un avis favorable de la commission d'accessibilité pour la salle polyvalente sous réserve de procéder à des travaux d'adaptation du bloc sanitaire. Mme Céline DUFOUR se charge de contacter plusieurs entreprises pour des devis avant de solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de ces travaux.
- M. le Maire informe le Conseil municipal que la commune a reçu un accord de subvention de la Préfecture et du département pour l'implantation d'un poteau incendie au lieu-dit « la maison bleue ». La commande des travaux a été faite auprès du Syndicat d'eau.
- M. le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la signature de la convention d'adhésion au service d'accompagnement du Syndicat d'Energie 76 (SDE76) à l'efficacité énergétique et thermique des bâtiments publics, une visite de la mairie et de la salle polyvalente a été réalisée fin août. La commune est en attente du diagnostic et des préconisations.
- Les travaux pour le réaménagement de l'éclairage de la cour de la mairie ont commencé.
- Prochaine réunion du Conseil municipal le lundi 24 novembre 2025.

Séance levée à 22 heures 15 minutes

Le Maire
Claude BELLIN



Secrétaire de séance
Christine SEGUIN

